

DÉPARTEMENT
DU VAR

ARRONDISSEMENT
DE TOULON

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ PERMANENT N°004/2024/PM

PORTANT RÈGLEMENT DE L'EMPLOI DU FEU DE PLEIN AIR ET DE CERTAINES
ACTIVITÉS À RISQUES, AUX FINS DE PRÉVENTION DES INCENDIES DANS
L'AGGLOMÉRATION SECONDAIRE DE VALCROS

Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;
Vu le Code forestier et notamment son article L.131-1;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8;
Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants;
Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5;
Vu les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951, classant les forêts de toutes les communes du Var, comme particulièrement exposées aux incendies;
Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-05-16 du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var;
Considérant l'interdiction préfectorale de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var, pour la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre;
Considérant la demande présentée par l'ensemble des ASL de Valcros;
Considérant la mixité importante d'habitations soumises aux obligations légales de débroussaillage et de zones fortement boisées dans ce périmètre particulièrement exposé aux risques incendie;
Considérant le départ de feu du 30 avril 2024 corniche du Golf qui a nécessité la mise en œuvre de moyens humains et matériels;
Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n°2 de l'article R.541-8 du Code de l'environnement;
Considérant que la préservation des espaces verts, naturels et forestiers, passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal;
Considérant que les obligations légales de débroussaillage constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des feux de forêt;
Considérant les importants volumes de branchages que génèrent la réalisation des travaux de débroussaillage des espaces verts, naturels et forestiers;
Considérant qu'il existe des solutions pour éliminer les végétaux coupés: broyage et dépôt en déchetterie notamment;
Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies compte tenu de la spécificité de l'agglomération secondaire de Valcros, particulièrement exposée au risque incendie;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux particuliers et aux professionnels, dans l'agglomération secondaire de Valcros délimitée selon le plan joint.

Article 2 : Sauf autorisation délivrée par la Commune, il est interdit, du 1^{er} octobre au 31 mai de chaque année, de porter ou d'allumer du feu à l'air libre uniquement dans les espaces limitativement définis ci-après :

espaces verts et naturels, espaces forestiers relevant du régime forestier, accotements routiers.

AR Prefecture

083-218300713-20240905-004PMP2024-AR
Reçu le 09/09/2024

Article 3 : L'utilisation de réchauds, de barbecues et de tout système à flammes vives non accolés à l'habitation est autorisée pendant la période et sur l'ensemble des espaces mentionnés à l'article 2, sous réserve de respecter certaines précautions pour éviter tout départ de feu (eau en abondance et absence de végétation à proximité immédiate).

Article 4 : Il est interdit de jeter des objets en ignition (notamment des mégots de cigarette) ainsi que de fumer à l'intérieur des espaces mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques de la Ville, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de corps des sapeurs pompiers, le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à La Londe les Maures, le 5 septembre 2024

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

AR Prefecture

083-218300713-20240905-004PMP2024-AR
Reçu le 09/09/2024

AM PERMANENT N°004/2024/PM

